



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47. Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 29 juillet et 12 août.

Demande relative à une destitution de tutelle.

Lesguillois, facteur de la poste aux lettres de la banlieue de Paris, a d'un premier mariage une fille jeune et jolie. Constance (c'est son nom) fut recueillie, après la mort de sa mère, par une dame de Caen, et élevée avec les filles de la maison; puis elle vint à Paris rejoindre son père qui la plaça dans une maison de lingère. Mais Paris est un écueil pour la vertu des filles, et ce qui va suivre en est la preuve.

Une maison de lingère, quelque bien tenue qu'elle soit, n'est point un couvent, comme chacun sait; les demoiselles n'y sont pas cloîtrées, et la porte n'en est pas fermée aux jeunes gens. Un jeune homme donc (il se nomme Journiac) vit Constance dans cette maison; il l'aima, il sut lui plaire; bientôt même il parait que, reçu chez son père, il lui fut permis de concevoir de justes espérances. Tel était l'état des choses, lorsque Lesguillois songe à se remarier lui-même; les jeunes amans, qui n'avaient pas dû spéculer sur sa succession, apprennent cette nouvelle avec plaisir. On pourrait, se dirent-ils, faire d'une pierre deux coups, et serrer deux liens à la fois. Vaine et trompeuse espérance! Condamnés au spectacle d'un bonheur qui était l'objet de tous leurs vœux, ils ne devaient pas y compter pour eux-mêmes. D'abord le jeune homme est reçu plus froidement; bientôt il est éconduit et l'on finit par lui déclarer que celle qu'il aime ne sera jamais son épouse.

Constance était depuis quelque temps revenue chez son père; mais elle ne peut plus supporter la vue d'un asile qu'on vient de fermer à l'objet de ses affections. Elle demande instamment à rentrer dans une maison de commerce; on y consent; c'était une grave imprudence: abandonnée à elle-même, ou plutôt sous l'empire d'une passion qui la domine, que peut faire une jeune fille sans appui et qui n'a personne à qui confier les tourmens de son cœur? Journiac est là qui épie toutes ses démarches; elle ne peut jeter les yeux autour d'elle sans rencontrer ses yeux; elle ne peut faire un pas qu'il ne se trouve sur son chemin. « Si vous m'aimez, lui dit-il, si j'étais pour vous ce que vous êtes pour moi, je saurais bien un moyen de nous rendre heureux!... » Constance ne sait ce qu'il va dire; elle tremble: mais il est aisé de voir qu'elle ne demande qu'à se laisser persuader. « Venez, dit Journiac, venez chez moi, oui, chez moi; vous pouvez compter sur mon respect pour celle dont je veux faire mon épouse. Aussitôt votre arrivée, j'aurai soin d'en instruire moi-même votre père, et sa sollicitude pour l'honneur de sa fille ne lui permettra pas de reculer le but de nos espérances; venez.... » Constance se laisse fléchir; elle approche de cette demeure qu'elle ne connaît pas encore, mais où son cœur a souvent fait voyager son imagination. Sur le seuil elle hésite; hélas! elle n'a pas la force de dégager son bras, et il ne reste plus qu'à apprendre à son père la nouvelle position de sa fille.

Journiac l'a promis, et il tiendra parole; mais lorsqu'après de lui, tête à tête dans sa chambre, il voit la jolie fille qu'il aime et dont il est aimé, passera-t-il, à composer une épître, les premiers momens d'une si touchante entrevue? Ce n'est pas lui qui s'adresse cette question; il n'y songe pas: tout entier au plaisir qu'il éprouve, il ne cherche qu'à le faire partager. C'est le lendemain ou le surlendemain que Lesguillois est averti; l'effet de la nouvelle en doit être plus sûr. Cependant c'est avec inquiétude qu'on attend la réponse; Constance, surtout, éprouve un effroi qu'elle ne peut déguiser. Si son père allait venir lui-même. Elle sort.... Il était temps. Sur la plainte de Lesguillois, on venait saisir les coupables; Journiac est traîné en prison, et c'est sous le poids d'une accusation de rapt et d'enlèvement de mineure.

Qui pourrait peindre les angoisses de Constance à ce coup funeste? Un sentiment jusqu'alors inconnu l'agite et lui dit que Journiac est plus que son amant. Journiac en prison, Journiac accusé d'un crime! elle n'hésite plus, elle court chez le magistrat. « Je fuyais la colère de mon père, dit-elle; mais me voilà; je n'ai pas été enlevée; c'est moi, c'est moi seule qui l'ai voulu; fallait-il qu'il me chassât de chez lui? »

Constance avait ouvert la prison de Journiac; mais elle avait perdu sa liberté; il faut qu'elle rentre chez son père.

Là, sous les yeux vigilans d'une belle-mère, peu de mois s'écoulaient sans laisser apercevoir des changemens dans son état. A toutes les questions, elle ne répond que par ses larmes. Son père s'en irrite et s'enferme chez les dames Saint-Michel; mais là aussi sa position ne pouvait manquer de frapper les regards, et il faut bientôt chercher un autre asile. Une fille d'un âge mûr, et qui fut honorée d'un prix de vertu, veut bien la recevoir à la recommandation d'une foule de personnes que la douleur de cette malheureuse avait intéressées; enfin Constance tient dans ses bras le fruit de son amour, et c'est sur ce gage de leur affection que Journiac lui jure de surmonter tous les obstacles pour prendre le nom de son époux.

On pense bien que tous ces événemens ne s'étaient pas succédés sans quelques querelles. Il paraîtrait même que Lesguillois se serait porté à quelques excès qui auraient jeté dans l'âme de sa fille la crainte la plus vive de retomber sous sa puissance. Quoi qu'il en soit, un conseil de famille, composé, à défaut de parens, des personnes les plus honorables, est assemblé à la sollicitation de la mineure, et, se fondant sur des faits nombreux, il destitue le père de la tutelle.

Lesguillois s'est pourvu contre cette délibération, et par l'organe de M^e Claveaux, il s'est élevé contre cette tentative qui, suivant lui, aurait pour but de soustraire une fille par ses propres dérèglemens à la puissance de son père.

M^e Verwort, avocat du subrogé-tuteur nommé par le conseil de famille, a soutenu sa décision en se fondant sur des faits attestés par les membres du conseil, qui n'ont pas pensé que la faute d'une fille pût autoriser son père à la faire périr de douleur.

Mais le Tribunal n'ayant vu dans les faits prouvés rien qui pût motiver une décision aussi grave, a annulé la délibération du conseil de famille qui prononce la destitution de la tutelle.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 12 août.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

INCENDIE DU BAZAR BOUFFLERS. — Accusation contre Veronique Clin, dite femme Duverger.

Le samedi 26 mars dernier, entre minuit et une heure, le feu se manifesta au Bazar Boufflers. La violence de cet incendie fut si effrayante, qu'en peu d'instans galeries, magasins, marchandises, tout fut la proie des flammes. On attribua à la malveillance ce déplorable événement, qui plongeait dans le malheur tant de familles, et la rumeur publique signala la femme Duverger. Cette accusée était alors enceinte; elle n'est point encore accouchée; sa grossesse est presque à terme, et cependant elle a voulu, malgré son état, s'exposer aux terribles émotions de l'audience. On a éprouvé, en la voyant les sentimens les plus pénibles.

L'accusation a exploré toute sa conduite; elle se livre, selon cette accusation, aux licences de la débauche; elle prostitue, dit-on, les jeunes filles qui viennent travailler chez elle; elle est allée jusqu'à mettre à prix la prostitution de sa fille naturelle, âgée de 10 à 11 ans, et à se vanter des offres qu'on lui avait faites. Son commerce était peu prospère; elle se trouvait obérée de dettes, et l'on se rappelait qu'en 1825 elle était locataire d'un magasin dans le Bazar italien; que ce Bazar fut dévoré par les flammes; que l'accusée avait assuré ses marchandises, et que, chose extraordinaire, des bourses à elle vendues avant l'incendie, avaient été vues depuis chez elle, tandis que tout avait été consumé.

D'un autre côté, la femme Duverger a loué dans le Bazar Boufflers un magasin et un logement dont les issues permettaient de sauver les meubles en cas d'incendie. Le 10 octobre 1828 elle fit assurer ses marchandises; la police d'assurance s'élève, en total, à 40,000 fr. Cette précaution répandit l'alarme dans le Bazar; la femme Duverger fut surveillée très activement. Le 4 mars le feu prit au Bazar; c'était précisément sous l'appartement de l'accusée. Le 16 du même mois, des flammes se manifestent encore, et elles partent de l'appartement supérieur au magasin de la femme Duverger. Alors l'accusée tint ce propos: « Voilà deux fois que nous l'échappons, mais nous ne l'échapperons pas une troisième, parce que bien certainement celui qui a mis le feu, le mettra de nouveau la nuit, pour nous faire brûler. » Lorsqu'elle reçut commandement de payer ses loyers, elle répondit qu'elle se vengerait. Peu de jours avant le troisième et dernier incendie, la femme Duverger fut vue parcourant le Bazar et demandant à divers mar-

chands s'ils étaient assurés. Deux jours avant, elle acheta une lanterne en disant: « C'est pour qu'en allant et venant dans ma boutique on ne puisse pas mettre le feu. » Le soir même de l'incendie, elle était à une fenêtre d'où la vue plonge sur la galerie, et elle dit aux époux Meyer qui ne lui avaient point adressé la parole: « Je regarde pour voir si le gardien vient pendant la nuit dans le Bazar avec une lumière pour mettre le feu à ma boutique. » Bientôt après elle monta dans son appartement, affectant de montrer à ceux de ses voisins qui la regardaient, plusieurs chaufferettes qu'elle emportait. « Vous voyez, leur disait-elle, qu'il n'y a pas de feu dedans; eh bien! si le feu prenait cette nuit, on dirait que c'est moi qui l'ai mis. »

Pendant onze heures étaient sonnées; les gardiens faisaient leur ronde; l'un d'eux, Cosson, avait déjà inspecté avec grand soin le magasin, l'arrière-magasin, la cuisine de l'accusée, il n'y avait plus de feu; les fourneaux étaient même froids. Une petite fenêtre de la cuisine donnait sur un cul-de-sac; le gardien la ferma. « Vous faites bien, lui dit la femme Duverger; des mal-intentionnés pourraient jeter quelque chose dans ma cuisine. » Prévoyance bien singulière, lorsqu'on sait que cette fenêtre garnie de barreaux de fer, n'a qu'un pied carré d'ouverture, et se trouve, par rapport au sol extérieur, à la hauteur du second étage. Déjà Cosson avait éteint le gaz. L'accusée ne se pressait pas de partir. « Arrive donc, » lui disait son amant! — Hâtez-vous de quitter, s'écriait le gardien! Voulez-vous que je vous enferme dans le Bazar? Enfin elle sortit, après avoir remarqué que la femme Duverger tremblait.

A minuit et demi, Cosson est éveillé par les aboiemens de son chien; il court et voit cet animal intelligent, arrêté et poussant des hurlemens sinistres devant la boutique de la femme Duverger. Une épaisse fumée s'échappait de cette boutique, et on entendait le bruit des flammes qui pétillaient dans l'intérieur; des voisins accoururent; on enfonça la porte; tout était embrasé.

La femme Duverger, que le bruit avait dû réveiller si (ajoute l'accusation) elle était endormie, se sauva en même temps que les autres habitans de l'Hôtel Boufflers. Mais au milieu du désordre, des cris, de l'agitation causés par un événement si désastreux, que faisait-elle? Tranquillement assise auprès d'un café voisin, elle regardait les flammes avec indifférence comme une personne accoutumée à de pareils spectacles, et n'ayant rien à perdre. Si elle manifeste quelque sentiment de crainte ou d'intérêt, c'est pour ses bijoux, parce qu'ils ne sont pas assurés. A-t-on sauvé mes diamans, demande-t-elle? Quant à ses marchandises, elle ne s'en occupe pas, et ne témoigne aucune inquiétude.

Une autre prévention pèse sur la tête de la femme Duverger pour attentat aux mœurs, en excitant et favorisant la débauche d'une jeune fille âgée de moins de 21 ans, et placée sous sa surveillance. Ce délit, de la compétence des Tribunaux correctionnels, et qui n'a aucune connexité avec l'accusation d'incendie, est l'objet des réserves de l'accusation.

Tels sont les faits qui ont amené la fille Clin, jeune encore, devant la Cour d'assises, et l'ont mise en présence d'une accusation capitale. L'accusée est calme; elle s'énonce avec beaucoup de précision, et explique, sans affectation, toutes les circonstances groupées par l'accusation.

Un auditoire nombreux et brillant assiste à ces débats, et, selon l'usage, presque toutes les places réservées sont occupées par des dames; les hommes sont en petit nombre.

Avant l'audition des nombreux témoins (plus de soixante), M. le président commence ainsi l'interrogatoire de l'accusée:

D. Vous n'êtes pas mariée? — R. Non, monsieur. — D. Vous avez cependant un enfant? — R. Oui, Monsieur. — D. Pourquoi prenez-vous le nom de femme Duverger? — R. Pour ne point donner de mauvaise pensée à ma fille. — M. le président: Mais elle était dès l'âge de dix ans figurante à l'Opéra; ce n'est point un bon exemple.

Interrogée ensuite sur toutes les circonstances, sur tous les propos que nous venons de rapporter, l'accusée les nie ou s'attache à les expliquer dans un sens différent de celui que leur donne l'accusation.

Plusieurs témoins venaient d'être entendus, lorsque le neuvième juré s'approche de M. l'avocat-général et lui parle à voix basse; mais il est interrompu par ce magistrat, qui lui dit que tout doit être public. Le juré se retire; l'audience est levée.

Reprise à deux heures, le même juré, M. Lecorché-Lacombe, se lève, et demande à être dispensé d'assister plus long-temps à des débats que sa santé ne lui permet pas de suivre avec assez de recueillement.

M. le président : Etes-vous dans l'impossibilité de continuer vos fonctions? — R. Non pas physiquement ; mais ma position est telle que je ne puis suivre ces débats avec toute l'attention qu'ils demandent.

M. le président : Vous auriez pu le dire ce matin, lors du tirage.

M. Lecorché : Sans doute, M. le président ; mais j'ai voulu faire preuve de bonne volonté et m'efforcer de ne pas quitter mon poste.

M. l'avocat-général s'en rapporte à la Cour.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelques observations à faire sur la demande de M. le juré? — R. Je n'ai pas l'avantage de connaître monsieur : je ne m'y oppose pas.

La Cour, après délibéré, rend l'arrêt suivant :

Considérant qu'il est suffisamment établi que l'état de santé de M. Lecorché-Lacombe lui empêche de suivre les débats, lui permet de se retirer ;

Ordonne que M. Fredol, juré supplémentaire, occupera immédiatement sa place.

Après cet incident, M^e Hardy, défenseur de l'accusé, se lève, et dit : « Je viens de recevoir une lettre anonyme, elle porte en substance que les grilles du passage sont souvent ouvertes, et que des malfaiteurs peuvent s'y introduire. »

M. le président : Une lettre non signée n'a pas de valeur.

M^e Hardy : Oui, M. le président, c'est précisément la remarque que j'ai faite en lisant dans le dossier de l'accusation une lettre à charge qui n'était pas signée.

L'audition des témoins continue. Nous ferons connaître le résultat de l'affaire, qui ne se terminera que demain.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SACHET. — Audience du 10 août.

Loi du sacrilège. — Récidive. — Renvoi par la Cour de cassation.

Le nommé François Rousseau, déclaré coupable de vol sacrilège, fut condamné, le 5 décembre 1828, par la Cour d'assises de la Sarthe, aux travaux forcés à perpétuité. (Loi du 20 avril 1825, art. 9.) Le ministère public avait requis la peine de mort : Rousseau avait déjà subi une peine afflictive et infamante. Le 8 janvier 1829, la Cour de cassation a déclaré que la récidive était applicable, et a renvoyé Rousseau devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour l'application de la peine.

M. de Gaulhier, premier avocat-général, a résumé les moyens connus sur la question, avec impartialité, clarté et précision. Il a conclu à la peine de mort.

M^e Janvier a développé avec talent cette idée que les publicistes opposent à la Cour suprême : Les pensées philosophiques dominaient dans la rédaction du Code pénal ; on ne s'occupait que d'une répression matérielle ; la religion chrétienne n'avait obtenu aucune protection particulière. La loi de 1825 est une loi toute catholique ; un système différent présidait à sa rédaction ; il n'y a donc rien de commun entre elle et le Code de 1810.

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

Attendu que, relativement à l'application de l'art. 56 du Code pénal aux crimes prévus par la loi du 20 avril 1825, deux systèmes ont été adoptés par la jurisprudence ; que la Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative, et différentes Cours royales pour la négative ; qu'à l'occasion de cette contrariété d'arrêts, il en doit être référé au Roi, à l'effet d'obtenir une loi interprétative ;

Attendu que, dans ces circonstances, quelque fondée que paraisse la jurisprudence de la Cour de cassation, l'autorité des arrêts contraires et la reconnaissance légale du besoin d'une loi interprétative intimident la conscience, ébranlent la certitude et élèvent quelque doute ;

Attendu qu'en cas de doute, on doit suivre le parti le plus favorable à l'accusé ; qu'ainsi l'aggravation de peine prescrite par l'art. 56 du Code pénal doit être écartée ;

Vu l'art. 9 de la loi du 20 avril 1825 ;

La Cour condamne François Rousseau aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne.)

(Correspondance particulière.)

Coups et blessures par deux fils sur la personne de leur père.

L'accusation d'un crime révoltant pesait sur les sieurs Honoré et Jean-Joseph Louiquy frères, de la commune du Castelet-les-Sausses, qui ont comparu à l'audience du 25 juillet. Voici les faits tels que les rapportait l'acte d'accusation :

Le 21 février 1824, Honoré Louiquy, accompagné de ses trois enfants, avait quitté la campagne du Ray pour se rendre dans le territoire du Puget-Théniers, et le 25 du même mois il fut trouvé assassiné à quelque distance de son habitation. L'information ne put découvrir les auteurs de ce crime ; mais elle fut continuée et fit connaître que Louiquy père était depuis long-temps en butte à de mauvais traitemens de la part de divers membres de sa famille, et notamment de ses deux fils aînés. Elle constata qu'en 1816 ou 1817 une dispute s'étant élevée entre le père et ses enfants ; l'un d'eux, Honoré ou Jean-Joseph, demanda une hache en disant de son père : Je vais lui couper le cou ; qu'en 1817 ou 1818, Louiquy père se sauva un jour de chez lui et se réfugia chez un voisin auquel il dit que ses enfants voulaient l'assassiner : à l'instant, en effet, arriva Jean-Joseph, armé d'un fourgon de four ; il s'en servit pour contraindre son père à regagner sa maison, en s'écriant avec un signe de tête menaçant : « Quand nous serons arrivés. » Et quelques jours après Louiquy père dit : « Quand je fus chez moi, ou m'en donna pour mes deux liards. » A la même époque, Louiquy père étant un jour pris de vin, fut menacé par sa femme armée d'une hache, et par son fils Jean-Joseph, armé d'un couteau, et ils dirent à un témoin, qui avait soustrait Louiquy père à leurs coups,

qu'ils ne pouvaient plus y tenir, qu'il était journellement ivre, et qu'il leur mangeait tout leur bien.

En 1821, Louiquy père, injurié et maltraité par sa femme et ses enfants, ayant voulu fuir son domicile, Jean-Joseph le poursuivit, et l'ayant atteint, le força de rentrer en lui donnant des coups de pied ; alors les injures recommencèrent, et on entendit Louiquy fils aîné dire : « Cette fois notre père ira à Entrevaux porter plainte ; » mais il faut aller l'attendre sur le chemin et le jeter dans le Var. »

Dans la même année, Louiquy père fut rencontré tout ensanglanté sur le chemin de Castellanne où il allait porter plainte contre la conduite de ses deux fils, qui le maltraitaient, et qui venaient de le faire tomber du toit sur le pavé. L'hiver suivant, en 1822, un témoin étant entré dans la maison, y vit le père Louiquy étendu sur une table, où il était contenu par son second fils Jean-Joseph qui, armé d'un couteau, en menaçait son père ; et tenait à sa mère et à son frère aîné cet horrible propos : voulez-vous que je le saigne ? Enfin, dans le courant de novembre 1825, les enfans maltraitèrent leur père pris de vin, le blessèrent et l'attachèrent la nuit à un cerisier. Ce malheureux fut délivré par deux étrangers qui passaient par hasard, et en cette occasion, comme en plusieurs autres, le père témoigna la crainte que lui inspiraient pour sa vie les menaces et les mauvais traitemens de ses enfans.

La lecture de cet acte d'accusation produisit dans l'auditoire une impression douloureuse. M. le président adresse quelques questions aux accusés. Leur attitude, le calme de leur figure, et la douceur de caractère qui se manifeste dans leur réponse, contrastent avec l'odieuse conduite qu'on leur reproche. A peine quelques témoins à charge sont-ils entendus, que déjà cette cause semble perdre beaucoup de sa gravité ; une foule de témoins s'accordent à dire que Louiquy père était dans un état habituel d'ivresse qui se changeait souvent en fureur ; que, lorsqu'il était dans ce délire instantané, il se livrait à des provocations, et portait des coups à ceux qui l'entouraient, même aux personnes qu'il ne connaissait pas.

Il résulte aussi des dépositions des témoins à décharge que les fils Louiquy ne se sont livrés à des menaces envers leur père, et ne l'ont attaché à un arbre que lorsque celui-ci ayant tout-à-fait perdu la raison, il devenait indispensable pour leur sûreté ou leur tranquillité d'empêcher de nouveaux excès.

M^e Cotte, avocat, après avoir déploré la nécessité dans laquelle il se trouvait de justifier les accusés sur l'horrible crime de parricide dont le ministère public avait laissé percer l'affreux soupçon, quoique cet attentat ne fût pas l'objet de l'accusation, s'est attaché à repousser les charges relatives au crime de coups et blessures. Eloignant de la cause les faits antérieurs à 1820 qui sont prescrits, il n'a trouvé dans les autres aucune circonstance qui pût établir ce crime.

M. Laplane, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec une impartialité digne d'éloges.

Le jury ayant décidé les questions qui lui avaient été soumises, à la majorité de sept voix contre cinq, la Cour a été appelée à délibérer ; elle s'est réunie, à l'unanimité, à la majorité du jury, et les accusés ont été condamnés savoir : Honoré Louiquy à six années d'emprisonnement et Joseph Louiquy à sept années.

Les condamnés se sont pourvus en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 12 août.

VOL AU SAC DE 42,500 F. — PARTICULARITÉS.

Nous ne cessons de révéler les ruses qu'emploient les chevaliers d'industrie et les filoux dont abonde la capitale, pour débarrasser les provinciaux trop confians, et quelquefois trop cupides, de l'argent qu'ils apportent ou qu'ils viennent chercher à Paris : et cependant le vol au sac, le vol au sac, cent fois, mille fois exécutés avec succès, le seront encore mille fois malgré nos avertissemens si souvent répétés. Les dupes ne manqueront jamais aux fripons ; espérons toutefois que le fait que nous allons raconter sauvera quelque victime du piège. Il s'agit d'un vol au sac d'une somme de 42,500 fr.

Le sieur Garaud, marchand de rouenneries, à Moulins, était venu à Paris pour vendre une inscription de 42,500 f. sur le grand livre. Il paraît qu'il fut trop communicatif dans son voyage ou à son arrivée. Il devint dès lors le point de mire de plusieurs escrocs.

Garaud, le jour même de son arrivée, promenait sa curiosité dans le passage Vivienne ; un individu l'accoste et lie conversation avec lui. On chemine vers la place des Victoires, et là survient un tiers, baragouinant le français, se disant Américain, et priant poliment qu'on le conduise aux Tuileries. Garaud suit les deux inconnus. L'Américain, après avoir fait quelques pas, tire de sa poche un rouleau d'or, et offre une pièce de 40 fr. à celui qu'il a prié d'être son conducteur. Ce dernier se récrie, finit par accepter, et la conversation continue. L'Américain fait comprendre, en mauvais français, qu'il a apporté du Havre plusieurs gros sacs remplis d'or qu'il désire échanger à Paris. A l'entendre, l'or est en baisse en Amérique ; on ne veut plus y recevoir que des bank notes françaises (des billets de banque), et il changera ses pièces d'or contre des billets, sans demander aucun retour.

Garaud qui a 45,000 francs à recevoir le lendemain, songe à l'avantage qu'il aura à échanger ses billets contre de l'or. Il calcule que l'or vaut dix francs le mille, il va aisément gagner 425 fr. Il parle de ce qu'il possède et s'offre à échanger les billets qu'il va recevoir contre l'or du prétendu Américain. Rendez-vous est donné pour le lendemain, en face de la Bourse. Les deux individus sont exacts. Garaud, au sortir de chez M. Courbon, agent de change, qui vient de l'avertir de

bien se défier des filoux de Paris, a rejoint ses deux nouvelles connaissances. Il a 42,500 fr. dans son portefeuille et sous son bras un sac de 500 fr. Le restaurateur Gillet est désigné comme lieu d'échange ; on commande un dîner, et un cabinet particulier a réuni les trois individus auquel s'est joint un quatrième, se disant premier valet de chambre du capitaliste Américain. Mais un scrupule nait tout à coup dans l'esprit de l'individu, qui, le premier, a accosté Garaud. « Il ne faut pas agir en étourdi, dit-il, à ce lui-ci ; vérifions un peu l'or de l'étranger ; il pourrait bien vouloir nous tromper. » L'Américain, auquel on expose les soupçons qu'on a conçus, se prêle de la meilleure grâce du monde à l'expertise exigée. Plein de confiance, il livre son sac. Quelques-unes des pièces d'or qu'il contient sont montrées à un changeur et par lui reconnues de bon aloi. « Terminons-en, dit Garaud ; faisons nos affaires ; nous finirons ensuite notre dîner. — Very well, dit l'Américain, je veux tout de suite : voilà gros sac d'or à moi. J'ai encore un grand beaucoup de bon petit gros sacs tout pleins fort. Donne-moi vos bank notes... » Et Garaud a mis sur la table trois paquets de billets de mille francs. « Voilà, dit-il, 40,000 fr. — Pourquoi garder ces 2500 francs ? répond alors le premier interlocuteur. — C'est, dit à son tour Garaud, pour avoir un échantillon de ces petites images. — Vous avez tort : il vaut mieux avoir de l'or. — Pardonne, monsieur, dit alors l'Américain ; vous avoir vérifié or à moi, or être very good. Moi vouloir, s'il vous plaît, faire l'expérience de vos billets to be sure. — Rien de plus juste, reprennent à la fois l'individu et Garaud ; allez les faire vérifier au maître de la maison. — Cependant, dit le compère, vous aller nous laisser là votre sac. — Bien vouloir very well. » Et le sac, noué dans un mouchoir, est placé sur la table.

L'Américain et son valet de chambre sont sortis ; Garaud, tranquille, suppose le bénéfice qu'il va faire. — Ils sont bien longs, dit son compagnon, après quelques minutes ; cet imbécille de restaurateur ne s'y connaît donc pas ? Je vais voir cela. Il sort. Quelques minutes se passent : Garaud resté seul, s'impatiente sans concevoir de soupçons. La servante arrive, et s'apprête à ôter le couvert. — Laissez donc cela, dit le pauvre Garaud ; ces messieurs vont revenir. — Ces messieurs sont bien loin, répond celle-ci ; ils ont payé la carte.

Garaud, foudroyé, a mesuré l'étendue de son malheur. Il se jette sur le sac, le déchire, déploie les rouleaux... Ils ne contiennent que des sous ! Le malheureux, au désespoir, va porter sa plainte chez un commissaire, et les agens de police sont mis à la recherche des voleurs.

Un seul individu (sur le signalement donné par Garaud) fut arrêté : c'est le nommé Taffanel, garçon baigneur. Garaud n'était pas encore au comble de ses maux. Cette perte énorme déranga ses affaires ; il fut obligé de suspendre ses paiemens. Ses créanciers traitèrent ce vol de fable faite à plaisir, et il s'est bientôt vu menacé d'une plainte en banqueroute frauduleuse.

Il avait perdu sa fortune ; il ne lui restait plus que l'honneur à sauver. Il s'est constitué partie civile, afin d'établir par la condamnation de Taffanel la vérité du vol fait à son préjudice.

M^e Plougoum s'est présenté pour soutenir sa plainte. Une première difficulté a signalé l'ouyerie de ces débats. Dans l'intérêt de Taffanel, on a plaidé que Garaud, failli, était en état d'interdiction, et ne pouvait ester en justice, comme partie civile, sans l'assistance de ses syndics.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Plougoum, a jugé qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un acte personnel au failli, et non d'un intérêt pécuniaire ; il l'a admis comme partie civile et a ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

Ces débats n'ont fourni contre Taffanel d'autres preuves que la reconnaissance formelle de Garaud. Le prévenu l'a combattue par des dénégations et par des protestations d'innocence, appuyées, il faut le dire, d'antécédens purs de toute poursuite devant les Tribunaux.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Plougoum, et conformément aux conclusions de M. Menjot de Danmartin, a rendu un jugement qui, en acquittant Taffanel, a accordé au malheureux Garaud, en déclarant le vol constant, toute la satisfaction que sa plainte pouvait lui faire espérer. Voici le jugement :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve évidente que Garaud a été victime d'une escroquerie d'une somme de 42,500 f. opérée à son préjudice à l'aide de manœuvres frauduleuses ;

Mais attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Taffanel soit l'auteur de cette escroquerie ;

Renvoie le prévenu des fins de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MIROFLE. — Audience du 4 août.

L'Espe parisien. — Monomanie misanthropique. — Délit de mendicité avec menaces, commis par un individu, pour avoir le bonheur de vivre en prison.

Ce Tribunal vient d'être appelé à juger un nommé Broquerot, dont le délit, l'intelligence et la philosophie portent le cachet de la plus bizarre originalité.

Broquerot, à l'âge de trois ans, fut frappé d'hémiplegie. Sa figure resta contractée et continuellement agitée par un mouvement convulsif. Toutefois, sans recevoir une éducation soignée, il montra de si heureuses dispositions, qu'apprendre ce qu'on lui enseignait était pour lui l'affaire d'un moment ; aussi trouva-t-il facilement à se placer chez un avoué de Châlons. Des malheurs arrivés à ce protecteur, le laissèrent sans emploi. Depuis il ne put jamais en trouver, tant sa physionomie était effrayante. Rentré à Paris, auprès de son père, alors conducteur de diligences, il s'occupa avec succès du placement des provisions que la capitale reçoit des dif-

férentes villes du royaume, et il ne gagnait pas moins de 8 à 10 fr. par jour à ce commerce gastronomique. Malheureusement notre Esope se lança à corps perdu dans la route périlleuse des plaisirs, que ses nouvelles ressources venaient de lui ouvrir. Quoique complètement disgracié par la nature, Broquerot n'en avait pas moins les desirs impétueux et l'imagination ardente; il ne tarda pas à faire de mauvaises connaissances, et en hommes et en femmes, ce qui le conduisit bientôt à voler ses parens et à quitter enfin leur domicile.

Ses infirmités et l'art avec lequel il savait intéresser à son sort les personnes auxquelles il s'adressait pour emprunter de l'argent ou demander des secours, lui fournirent les moyens de voyager aux dépens des habitans des villes et des villages qu'il parcourait. Ces moyens ne lui suffisant pas, il mendia avec menaces et fut condamné à une année d'emprisonnement par jugement du Tribunal d'Etampes, du 5 mars 1828. La vie de la maison centrale de Poissy lui fut sans doute agréable; car à peine était-il sorti qu'il se rendit coupable de deux délits du même genre dans le dessein avoué de se faire condamner et par suite reconduire à Poissy.

C'est ainsi qu'il est parvenu à paraître devant le Tribunal correctionnel de Versailles, comme prévenu d'avoir, le 30 avril dernier, mendié avec menaces sur la grande route et dans un cabaret. Sur la grande route il avait menacé une femme d'un coup de bâton, et dans le cabaret il avait menacé la maîtresse et sa fille de coups de couteau.

Broquerot n'avait pas d'avocat, il n'en voulait pas et n'en avait pas besoin; il est de nouveau convenu d'avoir commis les délits qu'on lui imputait, dans l'intention de se faire ramener en prison. « A charge à mes parens, a-t-il dit, dangereux pour la société, en horreur à tous, moins encore qu'à moi-même, que puis-je faire dans ce monde? Je n'ai de refuge que dans les prisons où tout se trouve en harmonie avec mes douleurs, avec l'espèce de monomanie mélancolique et parfois délirante à laquelle je suis en proie. »

M. de Tocqueville, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, après avoir exposé l'affaire, a déclaré qu'il ne devait point se borner à rapporter les faits, mais encore éclairer le Tribunal sur leur moralité; et qu'en l'absence d'un défenseur, il se croyait obligé de mettre au jour une correspondance, dans laquelle le prévenu développe ses moyens d'excuse avec un talent bien remarquable. Le magistrat donne alors lecture des lettres suivantes qui peignent parfaitement le genre de philosophie et le caractère de cet homme bizarre, et qui ne peuvent manquer d'exciter le plus vif intérêt. Nous les reproduisons textuellement :

Rambouillet, 2 mai 1829.

Monsieur le juge d'instruction,

Craignant de nouvelles attaques de nerfs qui m'empêcheraient de vous répondre sur les interrogations que vous pourriez juger convenable de m'adresser, je vous réitère ici les aveux que j'ai faits dans la soirée d'hier. Ce que j'ai fait, je l'ai fait dans l'intention précise de me faire arrêter pour être reconduit à Poissy, d'où je suis sorti il y a environ deux mois. Je sens en moi quelque chose qui me dit qu'étant libre et maître de mes actions, je pourrais abuser de la faculté que j'aurais d'agir d'après les inspirations que me font naître le sentiment cruel de la situation où je me trouve et la certitude désespérante qu'elle est irréparable. La passion du vin que je ne puis vaincre, parce qu'elle me fait perdre le sentiment des peines que j'éprouve, et les peines morales que je ressens, sont les seules causes de l'action désespérée que j'ai commise. Je serais fâché qu'elle eût des suites pour la femme qui en a été l'objet. Je n'ai jamais eu l'intention de la frapper du couteau dont je l'ai menacée. Si vous voulez avoir la complaisance de vous transporter à la prison, je pourrai aujourd'hui subir l'interrogatoire; mais veuillez, je vous prie, venir à midi.

Je suis, Monsieur, avec un profond respect, etc.

BROQUEROT.

Autre lettre.

5 mai 1829.

Monsieur le juge d'instruction,

C'est avec une parfaite rectitude de jugement et la tête saine et libre, que je viens vous réitérer les aveux que j'ai faits dans les interrogatoires que vous m'avez fait subir; seulement je nie l'intention d'avoir voulu frapper; je n'ai pas même approché le couteau de la femme qui s'est sauvée à la première interpellation que je lui ai faite. Ainsi donc, comme à du vous l'affirmer le voirier Gueraud, elle ne lui en a pas parlé dans les premiers instans. Mon seul dessein, en me livrant à l'action qui a motivé mon arrestation, était d'encourir une condamnation correctionnelle pour retourner à Poissy; car la liberté et la vie me sont également à charge. Le spectacle du bonheur d'autrui est un véritable tourment pour moi. Si vous pouviez lire ce qui se passe en moi, vous seriez étonné de la foule des pensées douloureuses que la comparaison d'un bonheur renouvelé de mon sort à celui d'autrui me suggère; en prison, du moins, je suis dans un lieu qui convient à la tristesse de mes idées. Veuillez donc, Monsieur, être bien convaincu de la vérité de mes assertions. Lorsque vous aurez reçu les renseignemens que vous attendez sur mon compte, j'oserai vous prier d'accélérer le plus qu'il vous sera possible la décision de mon sort; quel qu'il soit, il ne peut être pire que celui que j'éprouve en ce moment; et cependant, tout déplorable qu'il est, je l'ai préféré aux douceurs de la maison paternelle où j'aurais pu être heureux, si le spectacle d'une félicité dont je ne jouirai jamais, et la singulière et malheureuse imagination dont la nature m'a pourvu, n'eussent transformé en un affreux supplice ce qui eût fait le bonheur de tout autre.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon profond respect.

BROQUEROT.

30 mai 1829.

Monsieur le juge d'instruction,

Si la sévérité des fonctions que vous remplissez vous fait un devoir de peser avec équité les charges qui s'élèvent contre un accusé, elle ne vous défend pas d'écouter la voix de l'humanité, qui peut vous engager à accélérer, autant que le permet la sage lenteur des voies judiciaires, la décision du sort de ceux que la loi peut frapper. De deux choses l'une, Monsieur, ou la Cour d'assises doit prononcer sur la nature de l'action que j'ai commise, ou elle doit être soumise à la juridiction du Tribunal correctionnel. Vous avez reçu les renseignemens nécessaires; coïncident-ils avec ma déclaration; ne vous ai-je pas déclaré l'exacte et pure vérité? Oui, Monsieur, vous ne pouvez connaître jusqu'à quel point l'existence que je puis avoir au milieu de la société, qui n'offre à mes yeux que des tableaux de bonheur, qui sont pour moi autant de sujets de douleur et de regrets, m'est pénible! J'ai cherché des distractions partout où je croyais pouvoir en rencontrer; je n'en ai trouvée nulle part que dans la solitude, et cette solitude, je

ne l'ai trouvée que dans une prison. Singulière manie, diriez-vous? Oui, Monsieur, j'ai eu honte de l'avouer à mes parens, j'ai été plus heureux à Poissy pendant mon année de détention, que je ne l'ai été toute ma vie, si ce n'est pendant les jours paisibles de mon enfance. Si les juges d'Etampes m'eussent appliqué le maximum de la peine, ils m'auraient évité la peine de recommencer une action désagréable; car il m'en a coûté de terribles combats pour m'y décider.

Il est une espèce de maladie que les gens de l'art appellent du nom de monomanie, peut-être en suis-je atteint; et d'ailleurs l'extrême irritabilité du système nerveux ne peut-elle pas contribuer à augmenter les accès de noire mélancolie auxquels je suis sujet? Quelle qu'en soit la cause, c'est du fait qu'il s'agit. Je vous renouvellerai ma précédente déclaration; je n'ai eu d'autre but que de me faire arrêter et de me faire placer à l'expiration de la peine que j'ai encourue, à la disposition de l'autorité administrative, qui, attendu l'insuffisance de mes moyens, me placera dans une de ces maisons ouvertes aux malheureux que la nature a dégraciés, et où j'achèverai aussi tranquillement que possible le reste de la pénible carrière que j'ai à parcourir.

Je répondrai ici à une objection que vous m'avez faite, pourquoi je ne m'adressai pas à un homme plutôt qu'à une femme. Je vous ferai observer qu'un homme aurait méprisé ma faiblesse, et aurait pu me porter quelque coup dangereux sans vouloir se donner la peine de me faire arrêter.

Veillez donc, Monsieur, prendre une décision quelconque à mon égard, en me faisant juger ici si l'accusation est de la compétence du Tribunal de police correctionnelle, ou hâter l'envoi de mon dossier à la Cour royale, afin que j'obtienne plus promptement mon renvoi devant la Cour d'assises de Versailles.

Après la lecture de ces lettres, M. de Tocqueville reprend à peu près en ces termes :

« C'est en vérité, Messieurs, un triste spectacle que celui qui est offert aujourd'hui à vos regards. Voici devant vous un malheureux que le ciel avait placé au sein d'une tranquille aisance, parmi une famille nombreuse, au milieu de toutes les jouissances paisibles qui entourent ordinairement le toit paternel. Si son corps avait été frappé ayant le temps par des maux incurables, son âme en récompense était douée d'une finesse de sensation et d'une énergie de sentiment peu communes; ce que nous venons de vous lire, vous l'atteste. L'éducation avait encore ajouté à la nature; il pouvait être heureux, il devait l'être, sans doute. Mais d'abord les vices de l'intempérance, et plus tard les passions les plus cruelles qui puissent germer et croître dans le cœur humain, l'envie et la haine, sont venues assaillir sa faiblesse. Le sentiment amer de son infériorité physique a sans cesse été présent à sa pensée; bientôt tout homme heureux est devenu son ennemi. Dans sa rage impuissante, il a voulu fuir la vue d'un bonheur qu'il ne pouvait ni ravir ni partager. Il a abandonné son asile, il s'est condamné à l'isolement et à la misère. Mais où se cacher? Comment échapper à tant de liens dont la société enveloppe le moindre de ses membres? Ne pouvant vivre seul, il a fallu du moins qu'il ne vit autour de lui que des misérables. C'est dans une prison que son ardente imagination lui fait rêver le bonheur; c'est dans un cachot que le transportent ses plus impétueux desirs. Pour atteindre ce but, il s'arme contre elle: il ne croit pas acheter trop cher par un crime la vue des larmes de ses semblables et la perte de sa propre liberté. C'est à ce dernier degré de perversité et de misère qu'il est enfin parvenu. »

Abordant la discussion de la culpabilité, l'organe du ministère public établit que les faits sont constants; que, dans leur matérialité, ils constituent évidemment le délit de mendicité avec menaces, prévu par l'art. 276 du Code pénal. « Pour que ces dispositions de la loi ne soient pas applicables à Broquerot, il faut prouver qu'il n'avait pas l'usage de sa raison, et conséquemment la conscience de ses actions au moment du délit. Or, il y a ici deux choses à examiner: 1° la cause impulsive qui a fait agir Broquerot tenait-elle à la démence ou l'annonçait-elle? Non, l'envie et la haine ne sont malheureusement que trop des passions d'hommes sains. On doit même dire qu'elles ont un germe dans le cœur de tout homme. Si ces passions se sont trouvées plus ardentes que de coutume chez Broquerot, elles ne cessent pas pour cela d'être des passions naturelles et ordinaires, et ne peuvent être considérées en elles-mêmes comme des preuves de folie. 2° La manière dont Broquerot a voulu satisfaire ces passions annonce-t-elle la démence? Non. Si on admet que des passions aussi violentes puissent se développer dans le cœur humain sans dénoter aucun trouble des facultés intellectuelles, il faut admettre en même temps que le moyen qu'a pris Broquerot est concevable dans sa position. La vue du bonheur des autres pour un être sans espérance est assez poignante pour qu'on conçoive chez lui l'idée de fuir les hommes, et, quand on ne peut le faire, de ne vivre que parmi des malheureux. C'est-là encore un sentiment commun poussé hors des bornes communes. Le but admis, rien de ce qu'il fait pour l'atteindre n'annonce la folie; il commet un délit qui n'inspire pas d'horreur, et dont la peine est modérée; il s'adresse à des femmes pour n'avoir pas à redouter la violence d'un premier mouvement; c'est ainsi qu'un homme, en possession de sa raison, devait agir. »

« Maintenant, dès que la passion, cause première du délit, n'annonce point la démence, celle surtout qui enlève à l'homme la connaissance du bien et du mal, dès que le but est connu, et que les moyens mis en œuvre pour l'atteindre, bien que criminels, ne prouvent pas que l'auteur du fait soit fou, la loi doit être appliquée; car c'est l'action seule, jointe à la conscience de sa criminalité dans le coupable, qui fait le crime et mérite la peine. Que la cause impulsive ait été la cupidité, la vengeance ou l'envie, peu importe; il n'est pas plus permis de commettre un délit pour satisfaire l'une de ces passions que l'autre. »

M. l'avocat du Roi termine en appelant l'attention du Tribunal sur le danger qui menacerait la société, si on laissait dans son sein un homme tel que Broquerot.

Au moment où M. de Tocqueville terminait son réquisitoire, M^e Benoist est entré à l'audience, et le Tribunal l'a inopinément chargé de la défense du prévenu. Il s'en est acquitté avec cette élégante facilité d'improvisation qu'on lui connaît. Voici les moyens d'excuse invoqués par le prévenu lui-même dans une note qu'il a adressée à ses juges, et qui est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Je ne saurais nier le délit qui m'est imputé; les preuves s'élèvent de toutes parts contre moi. La voix des témoins couvrirait la mienne. Aussi rejeterai-je bien loin tout subterfuge et toute dénégation; je nierai seulement l'intention qu'on veut me prêter. Un moment d'erreur sera-t-il considéré comme une action contre laquelle les lois doivent sévir? Ne suis-je pas assez puni par les peines que j'ai essayées depuis trois mois que je suis en prévention? Les causes qui m'ont porté à l'acte de démence qui m'amène devant vous, sont le résultat de la position malheureuse où je suis réduit, et des contrariétés que j'ai éprouvées dans ma famille; éclairée aujourd'hui sur mes véritables sentimens, elle consent à souscrire aux desirs que je lui ai manifestés. Vous avez sans doute sous les yeux les lettres que j'ai écrites à Monsieur le juge d'instruction près le Tribunal de Rambouillet dans un temps où j'étais menacé d'une procédure criminelle. Elles contiennent la véritable expression des sentimens qui me dominaient lors de mon arrestation. Les souffrances physiques que j'éprouve peuvent avoir porté à un plus haut degré l'état d'exaspération dans lequel je me trouvais. »

« Accablé d'infirmités qui me rendent un objet de dérision pour les uns, de pitié pour les autres, n'était-il pas naturel que je désirasse me soustraire aux regards d'un monde dans lequel mon imagination active ne me présentait que des images qui faisaient naître en moi de vifs sentimens de douleur et de regrets? Ma famille refusait de faire les démarches nécessaires pour me faire admettre dans un de ces asiles, que la munificence des princes qui nous gouvernent a ouverts en faveur des infortunés qui, comme moi, sont inutiles à la société. Elle est prête à les faire si déjà elles ne sont commencées; ma présence pourrait en hâter le résultat. Si vous sévissez contre moi, les personnes qui ont des vues bienveillantes à mon égard m'oublieront pendant ma captivité; il ne me reste plus qu'à réclamer l'indulgence du Tribunal. »

« Jamais je n'ai eu l'intention de forcer la personne qui a porté plainte contre moi à me donner ce que je lui demandais. Tout vous en fournit la preuve. Or, Messieurs, sans intention point de criminel; si j'ai mérité une peine, j'espère que vous aurez égard à l'erreur dans laquelle m'ont entraîné une trop vive sensibilité, et les chimères d'une imagination trop prompte à me faire sentir les maux qui m'accablent. »

Le Tribunal a condamné Broquerot à 15 mois d'emprisonnement et aux frais.

Nous terminerons par la lettre suivante que le prévenu a écrite à M. le procureur du Roi le lendemain de sa condamnation :

Maison d'arrêt, 5 août 1829.

Monsieur le procureur du Roi, condamné hier, par jugement du Tribunal de police correctionnelle, à quinze mois d'emprisonnement, et n'ayant nullement l'intention de me rendre appelant de ce jugement, je viens vous prier de vouloir bien, aussitôt après l'expiration du délai voulu par la loi, envoyer à M. le préfet les pièces nécessaires pour qu'il puisse ordonner mon transfert dans la maison centrale où je dois être conduit et où ma captivité sera sans doute moins cruelle que dans une maison d'arrêt. Les infirmités qui m'accablent me font sentir encore plus vivement toutes les privations auxquelles je suis soumis et dont j'espère me mettre à l'abri dans la maison de détention où je serai conduit.

Veillez, Monsieur, prendre ma juste demande en considération, et croire au profond respect avec lequel je suis, etc.

BROQUEROT.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 12 AOUT.

— MM. Prévost, Bocage, Bloc et la demoiselle Anaïs Aubert, principaux artistes du théâtre royal de l'Odéon, réclamaient hier, devant la 1^{re} chambre du Tribunal, contre M. l'intendant général de la maison du Roi, le montant des dédits stipulés par leurs engagements et dont ils soutiennent que la maison du Roi s'est rendue garante et responsable envers eux, par le fait de la destitution de M. Sauvage, ancien directeur de l'Odéon. Nous avons déjà rendu compte des faits qui motivent ce procès, dans la Gazette des Tribunaux des 7 avril, 26 et 27 mai derniers.

M^e Lafargue a exposé la demande des artistes. « Cette cause, a dit l'avocat, présente à juger la question de savoir si l'administration est tellement placée en dehors du droit commun qu'elle puisse impunément se jouer des obligations par elle souscrites, et réclamer le privilège immoral de manquer à ses engagements. »

Après un rapide exposé des faits, M^e Lafargue a invoqué la clause insérée dans un acte fait double entre M. Bernard, ancien directeur de l'Odéon et M. le vicomte de Larocheffoucault, le 8 décembre 1824, et reproduit dans un autre acte sous seing privé également souscrit entre M. le directeur des beaux arts et M. Sauvage. Il a enfin invoqué un traité fait le 24 juillet 1828, chez M. le vicomte de Larocheffoucault, et dans lequel la maison du Roi aurait formellement reconnu la dette aujourd'hui réclamée par les artistes. L'heure avancée de l'audience n'ayant permis à l'avocat que de présenter un très-court exposé, il n'a pu aborder la discussion d'un moyen d'incompétence présenté aujourd'hui seulement dans des conclusions signifiées au nom de M. l'intendant général. Ces conclusions semblables à celles prises dans l'affaire de M^{me} Mainvielle-Fodor, tendent au renvoi de la cause devant le Conseil-d'Etat. Le temps des conflits est-il donc revenu?

La cause est continuée à jeudi; on entendra M^e Gairal pour la liste civile; M^e Barthe et M^e Bourgain seront

aussi entendus, l'un pour divers artistes de l'Odéon, l'autre pour M^{me} Schutz, cantatrice justement célèbre.

M. Désirabode a un procès avec M. Dufougerais, l'un des propriétaires de la Quotidienne; mais il ne s'agit pas de mâchoires. Voici le fait que nous recueillons dans la plaidoirie de M^e Deboudet, avocat de M. Dufougerais. Les bureaux et les presses de la Quotidienne occupent une partie de la maison rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 5, appartenant à M. Lecomte. Comme plusieurs locataires se plaignaient du bruit des ouvriers et des machines, M. Dufougerais prit le parti de louer la presque totalité de la maison: il sous-loua ensuite à M. Jullien un appartement destiné à une pension de jeunes gens, avec l'usage de la cour pour les récréations. Postérieurement, M. Désirabode est devenu locataire principal de toute la maison, et il y a fait pratiquer un passage public donnant de la rue Neuve-des-Bons-Enfants à la rue de Valois, avec ce frontispice: Passage Désirabode. Les jeunes écoliers prenaient depuis trois mois leurs chats dans la cour, lorsque tout à coup M. Désirabode se plaint que leurs toupies vont frapper les jambes de ceux qui traversent son passage; que leurs balles cassent les vitres des locataires, et que le bruit dans leurs récréations a fait fuir un grave docteur en médecine, qui a refusé de louer un appartement au second étage; de là assignation à M. Dufougerais, pour qu'il ait à faire cesser les récréations dans la cour, et demande récursoire de M. Jullien en dommages-intérêts, pour le trouble qu'il éprouve.

M^e Deboudet a soutenu que M. Désirabode n'était devenu locataire que postérieurement aux baux de MM. Dufougerais et Jullien; il a connu le mode de jouissance de ceux-ci; il n'a pas ignoré que ce mode avait été toléré par M. Lecomte, propriétaire, parce qu'il était conforme aux conventions des parties; que d'ailleurs, M. Désirabode ne justifiait d'aucun préjudice; que son appartement, refusé par le docteur, était vacant depuis dix ans, à cause du bruit des presses de la Quotidienne, et que M. Martainville, qui est dans la même maison, avec son Drapeau blanc, le seul des locataires qui pût se plaindre du bruit des enfans, à cause de la nature de ses travaux, a refusé un certificat que sollicitait de lui M. Désirabode.

Sur la plaidoirie de M^e Parquin, pour M. Désirabode, et de M^e Renaud-Lebon pour M. Jullien, la 5^e chambre du Tribunal a ordonné que les jeux des enfans cesseraient, attendu que le bail fait au sieur Dufougerais n'accordait pas un pareil mode de jouissance de la cour, et il a alloué au sieur Jullien, à titre de dommages-intérêts, une diminution de loyer de 250 fr. par an.

Un procès entre M. Corréard, libraire, et la société Touquet et C^o, a été porté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé. M. Corréard, par l'organe de M^e Chevrier, son agréé, demandait que MM. Bailleul, Laurens et Touquet, fussent solidairement condamnés à lui payer une somme de 7903 fr. 40 c., montant de la valeur estimative des ouvrages par lui déposés dans la Galerie Vivienne. Il se fondait sur ce que ces livres avaient été perdus par la faute de la société, qui avait négligé de payer le loyer du magasin. M^e Locard, Horson et Beauvois ont combattu cette demande, et le Tribunal, après un long délibéré, a prononcé en substance, ainsi qu'il suit:

Attendu que l'entreprise établie dans la Galerie Vivienne, et existant entre Bailleul et Laurens, syndics de la faillite Touquet, Touquet lui-même et ses créanciers, n'avait pour objet que l'exploitation des clichés de Voltaire; que cet objet a été clairement indiqué dans l'acte de société déposé au greffe du Tribunal;

Attendu que Touquet, usant de l'autorisation qui lui avait été accordée par ses créanciers, de se livrer à une industrie particulière, dans le magasin social, a entrepris le commerce de la librairie en commission, sous le nom d'une autre société par lui contractée avec la dame Delamothe;

Attendu que Corréard n'a déposé ses livres qu'à la société formée entre la dame Delamothe et Touquet; que les syndics Laurens et Bailleul ont été entièrement étrangers à ce dépôt;

Attendu que la vente n'a pas eu lieu à la requête de Marchoux ni pour privilège de propriétaire, mais sur la poursuite d'un créancier ordinaire; que Corréard avait seul droit et qualité pour s'opposer à ladite vente, si elle lui portait préjudice;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Corréard non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens envers Bailleul et Laurens;

Sur l'action entre Touquet et ses syndics, attendu qu'il y a compte à faire, le Tribunal, avant faire droit, renvoie les parties devant M^e Barrois, ancien agréé, comme arbitre-rapporteur, dépens réservés sur ce chef.

Boucher avait été condamné par le Tribunal correctionnel à six mois de prison pour vagabondage. Il a interjeté appel de ce jugement, et comparait ce matin devant la Cour royale (appels correctionnels). — Vous êtes marié, lui dit M. le président de Montmerqué? — Oui, monsieur, répond le prévenu. — Pourquoi avoir quitté votre femme, elle a des moyens d'existence, et vous qui êtes encore dans la force de l'âge, vous pourriez l'aider à travailler? — C'est vrai, monsieur; mais nous nous sommes fâchés et nous nous sommes séparés amicalement. — Je ne veux pas examiner les causes de cette rupture; mais il est à craindre que vous n'avez donné à votre femme quelque sujet de mécontentement; votre conduite actuelle pourrait le faire supposer. — Dam, Monsieur, j'ai peut-être eu des torts, mais je m'en repens. — C'est bien; mais ce repentir ne détruit pas le délit qui vous est imputé. Pourquoi êtes-vous resté à Paris, quand vous n'avez aucun domicile ni aucun moyen d'existence? — J'espérais toujours avoir de l'ouvrage, et j'ai souvent travaillé. L'espèce de bonhomme du prévenu et la franchise de ses aveux ont sans doute disposé la Cour à l'indulgence, car l'emprisonnement de six mois a été réduit à quinze jours. « Boucher, lui a dit M. le président, après l'expiration de votre peine, retournez auprès de votre femme; expiez vos torts si vous en

avez eu; ne vous abandonnez pas à l'oisiveté, elle vous perdrait. Que votre conduite à venir fasse oublier vos fautes passées. » Ces paroles, prononcées avec une bienveillante bonté, ont paru faire impression sur le prévenu, qui, les larmes aux yeux, a répondu aussitôt: « Oui, M. le président, oui, je me conduirai bien; à quoi suis-je condamné? — A quinze jours de prison, » lui dit-on. — A quinze jours! s'écrie Boucher d'une voix qui remplit la salle, à quinze jours! Vive le Roi! » Et il se retire en sautant de joie.

Le sieur Rondeau, soldat au 5^{me} régiment des chasseurs de la garde, comparait aujourd'hui devant le premier conseil de guerre de Paris, comme prévenu de désertion à l'intérieur. Après une absence de vingt jours, il s'était rendu volontairement à son corps. M^e Th. Massot, défenseur de l'accusé, après avoir démontré qu'il résultait des faits de la cause que le sieur Rondeau n'avait jamais eu l'intention de désertir, a exprimé, en terminant, le regret de voir ainsi traduire devant les conseils de guerre des soldats accusés de faits qui seraient suffisamment et efficacement réprimés par des peines de discipline.

L'accusé a été acquitté.

M. Rozet, ancien avocat aux conseils du Roi, vient de publier une notice historique sur la vie et les ouvrages de M. le baron Henrion de Pansey. (1) Personne, mieux que M. Rozet, admis dans l'intimité du vénérable et savant magistrat, n'était à même de retracer fidèlement une vie si longue et si honorablement remplie. Il s'est dignement acquitté de la tâche que lui avait imposée l'affection et la reconnaissance; aussi cette notice, pleine de détails intéressants et d'anecdotes piquantes, est-elle destinée, par la famille de M. Henrion de Pansey, à figurer à la tête des œuvres complètes de ce magistrat, lorsqu'elles seront publiées.

Un article que nous nous empressons de rectifier, s'est glissé par inadvertance dans la chronique de notre numéro d'hier. Jamais M. de Pontécoulant (Adolphe) n'a quitté son domicile sans faire connaître sa nouvelle résidence et il a eu même le soin de la faire insérer dans les Petites affiches où on peut lire l'avis suivant: « Les porteurs de traites sur M. de Pontécoulant (Adolphe) sont invités à se rendre chez M. Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré n° 28 avec les titres de leurs créances. »

Dans le numéro du 9 août, nous avons rendu compte d'une affaire entre les sieurs Bellomme et la princesse Poniatowska. M^{me} Altroffe, dont le nom a été mêlé dans ces débats, nous écrit, en l'absence de son mari, une lettre dans laquelle elle déclare « que celui-ci n'a jamais vu M^{me} la princesse Poniatowska, et n'a été aucunement en rapport avec elle pour l'affaire dont il s'agit; que l'assertion qui le concerne est complètement inexacte, et qu'il présentera devant le Tribunal le bordereau de négociation du 16 mars dernier, signé du sieur Bureau, et constatant qu'il a fourni la valeur totale de la lettre de change. »

(1) Chez Théophile Barrois père et Benjamin Duprat, rue Haute-feuille, n° 28. Prix: 1 fr. 50 cent.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e F. DELAVIGNE AVOUÉ,

Quoi Malaquais, n° 49.

Vente sur publications judiciaires en l'audience publique des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, grand-salle sous l'horloge, et en trois lots qui ne pourront être réunis, 1^o d'une MAISON et toutes ses dépendances sises à Paris, quartier neuf Poissonnière, à l'angle de la rue des Magasins, et de celle partant ou devant partir de la rue du faubourg Saint-Denis pour se prolonger jusqu'à la barrière Poissonnière, 3^e arrondissement de Paris; 2^o d'une MAISON sise à Paris, rue de Larochehoucault, n. 14, avec toutes ses dépendances et son jardin actuellement en terrain, sur lequel il existe des constructions, 2^e arrondissement de Paris; 3^o et d'une MAISON sise commune de la Villette près Paris, rue des Ecluses, et rue projetée du Commerce, canton de Pantin, 1^{er} arrondissement communal du département de la Seine, dit arrondissement de Saint-Denis. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 19 août 1829.

S'adresser pour les renseignements à prendre sur lesdits biens mis en vente, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 49, lequel communiquera le cahier des charges et les pièces relatives à la propriété; et à M^e HOCHELLE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 10.

Et pour voir les biens sur les lieux.

ETUDE DE M^e CHEVEREAU, AVOUÉ,

A Beauvais (Oise).

Adjudication définitive au-dessous de l'estimation le samedi 19 septembre 1829, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Beauvais, du DOMAINE PRINCIPAL DE MÉREY, situé en la commune du même nom et autres environnant, canton de Pacy-sur-Eure, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, composé du château et de bâtiments, maisons, fermes, bois, serres de diverses natures, avec le droit de prendre annuellement dans la forêt de Mérey, des bois de chauffage et de construction; provenant de la succession bénéficiaire de M. Geoffroy-Martel, comte de Fontaine-Martel, ancien officier aux gardes françaises, chevalier de Saint-Louis, décédé à Delincourt, commune du canton de Chaumont (Oise), le 20 octobre 1826; divisé en trois lots, qui sont les 1^{er}, 4^e et 5^e du domaine de Mérey, dans le cahier des charges, et les premières affiches. — Après l'adjudication partielle, les 4^e et 5^e lots seront réunis pour être adjugés en un seul lot, si les vendeurs le jugent convenable dans l'intérêt de la succession bénéficiaire. — Mise à prix du 1^{er} lot, 183,502 fr. 50 cent.; du 4^e lot, 127,635 fr.; du 5^e lot, 103,027 fr. 50 cent.

S'adresser pour les renseignements, à Beauvais:

1^o A M^e CHEVEREAU, avoué poursuivant; 2^o à M^e LA-

MOTHE, avoué colicitant; 3^o à M^e CANARD, avoué présent à la vente; 4^o à M^e SAINT-LÉGER, notaire de la succession. — A Paris, 1^o à M^e Maurice RICHARD, avocat, rue de l'Université, n° 8; 2^o M^e BLANC, avocat, rue de Verneuil, n° 47; 3^o à M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23; 4^o à M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 48; 5^o à M^e JONQUOY, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 4. — A Pacy-sur-Eure, à M^e DUCOUDRE, notaire. — Et pour voir les lieux, au Concierge et aux Gardes.

LIBRAIRIE.

MOYENS DE PERFECTIONNER LA RACE HUMAINE, ouvrage présenté au Roi, par le docteur SAT-DEYGALE, membre de l'Athénée et de l'Académie de médecine, etc.

Il est honteux pour notre siècle de voir que l'on propose des encouragements et des couronnes académiques pour l'amélioration des végétaux et des animaux, et que l'espèce humaine soit tout-à-fait négligée, comme s'il était plus essentiel d'avoir des animaux domestiques grands et forts que des hommes en bonne santé. Cet ouvrage démontre le ridicule d'une pareille manière de voir, et indique les moyens de donner aux enfans une forte constitution et de les préserver des maladies de l'enfance. Un vol. in-8°; prix: 5 fr. Chez GABON et rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 10.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 25 août 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 399,000 francs, une MAISON avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La Maison est garnie d'un beau mobilier. On ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n° 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n° 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7; à M. DEMION, quai Voltaire, n° 21 bis; et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n° 92.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le 25 août 1829,

D'une FERME appelée la ferme d'Etainhus, située commune d'Etainhus, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), consistant en bâtiment d'habitation, grange, écurie, étable à vaches et 56 ares 75 centiares; plus, deux pièces de terre en labour, sur l'une desquelles il y a trois rangées d'arbres fruitiers.

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable le DOMAINE RURAL DE VAUCOURTOY, situé commune de ce nom, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), consistant en bâtiments d'exploitation et en 245 arpens 88 perches de terrain, dont 199,46 en terre labourable, 31,86 en prés, le reste en vignes, bois et vergers, d'un revenu net de 10,167 fr., assurés par baux notariés pour la presque totalité.

S'adresser pour les renseignements et les conditions, à Paris, à M^e ESNEE, notaire, rue Meslée, n° 38, et à M. BURGET, rue de Seine-Saint-Germain, n° 43.

ETUDE d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Paris, à céder de suite. — S'adresser à M^e COLLET, avoué, à Paris, rue Saint-Méry, n° 25.

Une bonne ETUDE d'huissier à vendre dans l'arrondissement d'Evreux, à trois lieues d'Evreux (Eure).

S'adresser pour les renseignements et pour en traiter, à M^e LEMREZ, avoué à Evreux, rue Chartraine.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

ETABLISSEMENT ROYAL

DES EAUX DE LA SEINE CLARIFIÉES ET DÉPURÉES,

Quai des Celestins.

L'eau est toujours à deux sous la voie. Les personnes qui pourraient prendre un tonneau entier, de 60 à 65 voies, obtiendraient une forte remise.

Rue Charlot, n° 37, COURS DE LECTURE en très peu de leçons. Le succès est garanti. Prix: 30 fr.

A vendre 360 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit en acajou superbe. Pour 360 fr., une pendule magnifique, deux vases, deux flambeaux. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.